



Special Olympics

**ACCREDITATION 2003
PRINCIPES DES NORMES**

**Département Juridique/Conformité
30 Septembre 2003**



Special Olympics

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Normes d'accréditation	1
2. Que signifie Accréditation ?	1
- Normes d'accréditation	1
- Date limite de demande d'accréditation 2003	2
- Conformité en continu	4
3. Le Processus d'accréditation	5
- Accréditation entière	5
- Accréditation conditionnelle	5
- Dérogation de conformité	6
- Refus d'accréditation	6
4. Questions fréquemment posées sur l'accréditation	8
5. La demande d'accréditation	10
6. Les normes d'accréditation	
- Norme 1	12
- Norme 2	14
- Norme 3	15
- Norme 4	17
- Norme 5	18
- Norme 6	20
- Norme 7	22
- Norme 8	24
- Norme 9	25
- Norme 10	26
7. La licence d'accréditation	31
8. Contacts d'accréditation	35



Special Olympics

NORMES D'ACCRÉDITATION

1. **LA MISSION DE SPECIAL OLYMPICS**
Les documents organisationnels du Programme incluent la Déclaration de Mission de Special Olympics en conformité avec le Règlement Général Section 1.01.
2. **CONSEIL D'ADMINISTRATION/COMITÉ**
Le Programme possède un Conseil d'administration ou Comité National qui supervise la gestion et la responsabilité financière du Programme, ainsi qu'au moins six (6) membres incluant un spécialiste en arriération mentale, un spécialiste des sports et un proche membre de la famille d'un athlète de Special Olympics en conformité avec le Règlement Général Section 4.02(c).
3. **LEADERSHIP DE L'ATHLÈTE**
Le Conseil d'administration/Comité National comprend au moins un athlète de Special Olympics en conformité avec le Règlement Général Section 4.02(c).
4. **SPORTS DE SPECIAL OLYMPICS**
Le Programme dispense un entraînement et des rencontres dans un ou plus des sports officiels de Special Olympics en conformité avec le Règlement Général Sections 7.04 et 7.05.
5. **ATHLÈTES INSCRITS**
Le Programme inscrit les athlètes de Special Olympics en conformité avec le Règlement Général Section 6.02 et soumet des informations de recensement des athlètes à SOI lorsque nécessaire, en conformité avec le Règlement Général Sections 4.06(c) et 6.06.
6. **GOVERNANCE**
Le Conseil d'Administration/Comité National du Programme se réunit au moins deux fois à chaque année civile et est assujéti à la rotation de ses membres, selon le Règlement Général Section 4.02(d).
7. **NOM ET LOGO**
Le nom du Programme est "Special Olympics _____ [nom de la juridiction]" et le logo du Programme est le logo de Special Olympics plus le nom de la juridiction, en conformité avec le Règlement Général Sections 4.03 et 4.07.
8. **DIRECTEUR EXÉCUTIF/NATIONAL ET DIRECTEUR SPORTIF**
Le Programme a un Directeur exécutif ou National et un Directeur sportif en conformité avec le Règlement Général Section 4.02(e), qui peut être à temps partiel ou à temps complet, bénévole ou rémunéré, mais qui ne peut être la même personne et non plus le Président du Conseil d'Administration/Comité National.
9. **BUDGET ET ÉTATS FINANCIERS**
Le Programme possède un budget annuel et des états financiers annuels en conformité avec le Règlement Général Sections 9.03 à 9.05.
10. **LICENCE ET DROITS D'ACCRÉDITATION**
Le Programme a validé une licence d'accréditation actuelle de Special Olympics en conformité avec le Règlement Général Section 5.09 et paye ses droits d'accréditation lorsqu'ils sont dus ou établit d'autres dispositions avec l'accord de SOI, en conformité avec le Règlement Général Section 9.08.

QU'EST L'ACCRÉDITATION ?

SOI accrédite les Programmes de Special Olympics pour assurer une qualité mondiale et une croissance maximale du mouvement de Special Olympics. L'accréditation est une méthode assurant que chaque Programme réalise le noyau essentiel des nécessités de la mission de Special Olympics et également une gestion minimale, ainsi que les besoins financiers.

Lorsqu'un Programme satisfait aux normes d'accréditation, SOI signe la licence d'accréditation, ce qui garantit au Programme le droit légitime d'utiliser le nom de Special Olympics, son logo et autres marques déposées au sein de sa juridiction, afin de mener à bien des activités sportives et autres apparentées de Special Olympics, ainsi que de collecter des fonds sous le nom de Special Olympics. Le Programme est alors éligible (1) pour recevoir un programme de formation au développement sportif, technique et le soutien de SOI, (2) pour participer aux Jeux mondiaux et régionaux, ainsi que de prendre part (3) et bénéficier de nombreuses autres activités du mouvement de Special Olympics (comme Healthy Athlètes™, SO Get Into It®, et des manifestations d'éveil de la conscience du public en général.)

Normes d'accréditation. Durant 2000 et 2001, SOI a développé un ensemble simplifié de mesures comportant dix normes d'accréditation, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Le but des normes d'accréditation est d'assurer que chaque Programme accrédité peut satisfaire au principal des besoins nécessaires à une organisation pour être un Programme de Special Olympics. Ces besoins ou standards sont conçus pour être brefs et faciles à comprendre, simples pour qu'un Programme fasse preuve de conformité (en remplissant une courte demande d'accréditation), et objectifs de manière à être facilement vérifiables par le personnel régional et juridique/de conformité de SOI.

Adoption des normes d'accréditation. Les normes d'accréditation ont été élaborées en 2000 et ensuite révisées et débattues par le mouvement de Special Olympics à partir de l'été 2000 jusqu'à l'été 2001. Le Conseil d'Administration de SOI a adopté les normes d'accréditation le 20 septembre 2001 avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Les normes changeront avec le temps. Les normes d'accréditation ne sont pas prévues être fixées en permanence. Au fur et à mesure de la croissance du mouvement Special Olympics et des capacités des Programmes à se développer (particulièrement par le Système de Développement de Programme), les normes d'accréditation évolueront en conséquence. Par exemple, les normes de gouvernance et de qualité vont certainement devenir plus spécifiques dans des secteurs tels que le leadership de l'athlète et les contrôles financiers.

Date limite de soumission de l'accréditation 2003 . L'accréditation d'environ la moitié de tous les Programmes de Special Olympics arrivera à expiration le 31 décembre 2003. Ces Programmes doivent être réaccrédités pour le 31 décembre 2003. Par conséquent, chaque Programme dont l'accréditation expire le 31 décembre 2003 doit soumettre sa demande d'accréditation ainsi que les documents accompagnateurs à son bureau régional de SOI le plus tôt possible, **mais au plus tard le 15 novembre 2003**, afin que le personnel régional de SOI puisse étudier les dossiers pour leur complétude et faire les recommandations appropriées à SOI. SOI enverra une lettre d'accréditation et un certificat à chaque Programme qui satisfait aux normes d'accréditation avant le 31 décembre 2003.

Droits d'accréditation. Les droits d'accréditation sont dus et payables chaque année par tous les Programmes de Special Olympics. Chaque Programme, qu'il doive être de nouveau accrédité en 2003 ou non, est tenu de remplir un formulaire de Déclaration de Revenu Imposable (DRI) pour 2002, basé sur ses revenus de 2002, de façon à pouvoir calculer les droits d'accréditation 2004

du Programme. Le formulaire DRI de 2002 sera envoyé à chacun des Programmes de Special Olympics et doit être retourné à un Directeur Régional Organisationnel de SOI dont dépend un Programme au plus tard le 15 novembre 2003.

Formatted: French (France)

Terme de l'accréditation. Un Programme sera normalement accrédité pour deux années civiles, de façon que tous les termes d'accréditation expireront un 31 décembre, à moins qu'elle ne soit suspendue ou terminée précocement par SOI, en concordance avec le Règlement Général. SOI peut également accréditer un Programme pour une période inférieure à deux années civiles. Nonobstant la date inscrite sur la licence d'accréditation, la détermination finale de la durée de la période d'accréditation d'un Programme sera citée dans la lettre d'accréditation du Programme.

Matériels d'accréditation. Pour renouveler son accréditation, un Programme doit soumettre les documents suivants au bureau régional SOI du Programme :

Formatted: French (France)

- Une demande d'accréditation correctement remplie (avec tous les documents requis par la demande) signée par le directeur exécutif/national du Programme et le Président du Conseil d'Administration ou du Comité National.
- Une licence d'accréditation signée par le Président du Conseil d'Administration/du Comité National, et
- Un formulaire rempli du revenu brut imposable basé sur les données financières de l'année fiscale du Programme deux années auparavant (par exemple, les formulaires du revenu imposable dus le 15 novembre 2003 seront basés sur les données de l'année fiscale 2002.)

Un Programme qui soumet une demande d'accréditation par le biais du Système de Gestion de la Connaissance (KMS) reconnaît que les noms inscrits sur sa demande KMS correspondent aux signatures légales de son Directeur Exécutif/National et du Président du Conseil d'Administration ou du Comité National. Le Programme sera encore tenu de soumettre tous les documents de support requis, une licence d'accréditation correctement signée et un formulaire rempli du revenu brut imposable à son Directeur Régional du Développement Organisationnel pour le 15 novembre 2003.

Si un Programme ne fournit pas les documents d'accréditation nécessaires en temps voulu, SOI peut refuser d'accréditer le Programme ou de prendre d'autres mesures appropriées.

Nouveaux Programmes. Pour démarrer un nouveau Programme de Special Olympics au sein d'une nation ou autre territoire qui n'est pas dans le territoire d'un Programme accrédité, un groupe fondateur d'au moins six (6) personnes doit en faire la demande auprès de SOI au travers du bureau régional approprié de SOI, pour une reconnaissance en tant que comité fondateur pour la zone géographique spécifique. Le bureau régional de SOI étudiera la demande, vérifiera qu'elle satisfait aux critères applicables, et la fera suivre au responsable de la croissance régionale de SOI, agissant au travers du chef de la croissance régionale, qui reconnaîtra le comité fondateur pour une période maximum d'une année, durant laquelle le comité fondateur devra s'organiser et soumettre une demande d'accréditation comme Programme de Special Olympics .

La reconnaissance par SOI d'un comité fondateur comprend une licence permettant l'utilisation du nom et du logo de Special Olympics dans le but limité d'organiser un Programme de Special Olympics et une mobilisation de fonds uniquement pour payer les dépenses afférentes aux programmes d'entraînement sportif de Special Olympics et à la compétition.

Le personnel du développement organisationnel régional de SOI apportera son aide au programme du comité fondateur pour l'aider à satisfaire aux normes d'accréditation au cours de sa période de reconnaissance d'une année. Une fois qu'un comité fondateur peut satisfaire aux normes d'accréditation, il doit remplir une demande d'accréditation (incluant les documents nécessaires), signer la licence d'accréditation et soumettre ces documents à son bureau régional de SOI. Si le bureau régional de SOI et le conseiller juridique de conformité vérifient que le comité fondateur satisfait aux normes d'accréditation, SOI délivrera un certificat d'accréditation au nouveau Programme.

Conformité en continu. Si un Programme accrédité manque de rester en conformité avec les normes d'accréditation au cours de sa période d'accréditation, l'accréditation de ce Programme peut être suspendue temporairement ou révoquée en permanence. Ce qui suit sont des exemples de situations dans lesquelles un Programme peut cesser d'être en conformité aux normes d'accréditation :

- Un athlète de Special Olympics n'est plus membre du conseil du Programme
- Le Programme ne soumet pas un résumé rapportant la participation de l'athlète (données du recensement) à SOI lorsque nécessaire
- Le Programme ne paie pas ses droits d'accréditation lorsqu'ils sont exigibles ou manque d'effectuer des paiements lorsqu'ils sont dus conformément à un plan de paiement établi entre SOI et le Programme
- Le Programme enfreint une règle générale (par exemple, permettre sciemment la consommation de boissons alcooliques aux cours des rencontres de Special Olympics).

Bien qu'un Programme ait été accrédité par SOI, l'accréditation est conditionnée au fait que le Programme continue de se conformer à toutes les normes d'accréditation et à la licence d'accréditation, y compris le Règlement Général.

Si SOI se rend compte de la non-conformité d'un Programme, le personnel du développement organisationnel régional de SOI oeuvrera avec le Programme pour l'amener en conformité avec les normes d'accréditation adéquates ou autres nécessités du Règlement Général. Le conseiller juridique de conformité et autre personnel qualifié de SOI apporteront également leur aide si nécessaire.

Sanctions et retrait d'accréditation. Sur la base du cas par cas, SOI peut sanctionner ou retirer l'accréditation d'un Programme qui n'est pas conforme, continue de ne pas être conforme ou refuse de travailler avec le personnel de SOI pour remédier à sa non-conformité aux normes d'accréditation ou au Règlement Général. SOI travaillera avec un Programme pour développer des solutions à la non-conformité du Programme avant d'instaurer des sanctions ou de retirer l'accréditation du Programme, conformément au Règlement Général.

Formatted: French (France)

LE PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation est conçu pour qu'un Programme qui satisfait aux normes puisse remplir sa demande d'accréditation et sa licence d'accréditation en moins d'une heure.

Processus d'accréditation En-Ligne – Système de Gestion de la Connaissance de SOI.

SOI est en train de mettre en place un système d'accréditation en-ligne qui sera accessible sur le Système de Gestion de la Connaissance (KMS) de Special Olympics par le biais du site Internet de Special Olympics. Tout Programme ayant accès à Internet sera en mesure de télécharger et de remplir son dossier d'accréditation, puis de l'envoyer par e-mail ou de livrer une copie sur papier à son Directeur du Développement Organisationnel Régional. Jusqu'à ce que le système ait fait toutes ses preuves, tous les Programmes recevront également leurs documents d'accréditation par courrier électronique (e-mail).

Un Programme participant au processus d'accréditation au travers du système KMS devra toutefois soumettre à son Directeur du Développement Organisationnel Régional une copie sur papier de tout document accompagnant la demande d'accréditation, plus une licence d'accréditation dûment signée et un formulaire rempli de déclaration du revenu imposable.

Accréditation entière. SOI accordera une accréditation entière à un Programme qui soumet des documents d'accréditation correctement remplis dans les temps voulus qui prouvent que le Programme :

- Satisfait aux normes d'accréditation, ou
- Satisfait à toutes les normes sauf certaines et bénéficie d'une dérogation de la part de SOI pour ces certaines normes.

Un organigramme d'accréditation entière est présenté en annexe 1.

Accréditation conditionnelle. SOI peut fournir une accréditation conditionnelle à un Programme qui :

- Satisfait à toutes les normes d'accréditation sauf certaines, mais
- Ne peut pas, pour une raison valable, satisfaire actuellement aux normes spécifiées et soumet un Plan de conformité approuvé par SOI, lequel plan doit détailler comment et à quelle date le Programme sera en conformité avec les normes spécifiées.

L'accréditation conditionnelle sera assujettie à révocation, sans droit d'appel, si le Programme ne se conforme pas à son plan de conformité.

Pour demander une accréditation conditionnelle, un Programme doit joindre à sa demande d'accréditation un plan détaillé de mise en conformité avec les normes spécifiques dans une période de temps raisonnable ("Plan de conformité"), qui est normalement de moins d'un an. SOI accordera une accréditation conditionnelle sur la base du cas par cas. Le personnel régional de SOI travaillera avec le Programme pour mettre au point un plan de conformité par lequel le Programme satisfera aux normes spécifiques d'accréditation à une date déterminée. Le plan de conformité sera alors soumis pour son approbation par le conseiller juridique de conformité de SOI, qui décidera si le plan est satisfaisant.

Si l'accréditation conditionnelle est accordée, le Programme doit ensuite vérifier, par écrit, auprès de son Directeur du Développement Organisationnel Régional qu'il a satisfait aux normes spécifiées conformément à son plan de conformité, après quoi le conseiller de conformité de SOI confirmera que le programme est pleinement accrédité. Si un Programme ne satisfait pas aux normes spécifiées à la date prévue dans son plan de conformité, SOI peut annuler l'accréditation du Programme, sans droit à l'appel.

L'accréditation conditionnelle apporte les mêmes avantages que l'accréditation normale, sauf que l'accréditation conditionnelle est sujette à révocation si le Programme ne réalise pas son plan de conformité.

Ce qui suit est un exemple du processus d'accréditation conditionnelle :

Formatted: French (France)

A la fin de l'année 2003, un Programme demandant un renouvellement d'accréditation n'est pas en conformité avec la norme d'accréditation 1 (nécessitant que les documents organisationnels du Programme incluent la Déclaration de Mission), car le processus de changement des documents organisationnels d'après le règlement local n'a pas été terminé au 31 décembre 2003.

Le Programme soumet à son bureau régional de SOI son dossier d'accréditation rempli et un plan de conformité qui explique en détail pourquoi il n'est pas en conformité avec la norme 1 d'accréditation et comment le Programme s'y prend pour modifier ses documents organisationnels pour inclure la Déclaration de Mission pour le 30 avril 2004. Le bureau régional de SOI et le conseiller de conformité de SOI admettent que le plan est raisonnable, et SOI accorde une accréditation conditionnelle.

En mai 2004, le Programme envoie une lettre adressée à son bureau régional de SOI déclarant qu'il a rempli la norme d'accréditation 1 et joint une documentation prouvant que ses documents organisationnels satisfont à la norme 1 d'accréditation. SOI envoie alors au Programme une lettre confirmant son entière accréditation.

Un organigramme du processus d'accréditation conditionnelle est présenté en annexe 2.

Formatted: French (France)

Dérogation de conformité. Si un Programme est dans l'impossibilité de satisfaire à une norme spécifique ou une règle générale, SOI peut accorder une dérogation de conformité dans "des cas rares et isolés" conformément au Règlement Général Section 5.23 pour une norme d'accréditation spécifique ou une règle générale si SOI décide qu'une telle dérogation sert au mieux les intérêts des athlètes de Special Olympics et le mouvement Special Olympics.

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Un Programme qui demande une dérogation de conformité doit démontrer que la norme spécifique d'accréditation ou la règle générale :

1. Enfreint les lois nationales spécifiques applicables au Programme ; ou
2. Cause des difficultés importantes au Programme ; ou
3. Ne peut pas être complètement satisfaite par le Programme, mais que le Programme est en conformité avec la portée de la norme d'accréditation ou la règle générale.

Une demande concernant une dérogation de conformité doit être faite par écrit et soumise au délégué du développement organisationnel régional du Programme, avec une copie au conseiller juridique de conformité de SOI. Si SOI accorde une dérogation, elle sera valable pour une période de temps spécifique.

Un organigramme du processus de dérogation de conformité est présenté en annexe 3.

Formatted: French (France)

Refus d'accréditation. Un Programme qui ne soumet pas de documents d'accréditation correctement remplis et prouvant la conformité aux normes d'accréditation (y compris l'obligation du Programme à se conformer au Règlement Général), et qui n'a pas bénéficié de dérogation ni d'accréditation conditionnelle, peut voir son accréditation refusée sans droit d'appel ou encore SOI peut invoquer une gamme d'actions possibles pour aider le Programme, selon ce que SOI pense le plus approprié à la situation particulière du Programme. Le personnel du développement organisationnel régional de SOI et le conseiller de conformité travailleront avec le Programme pour l'aider à réaliser la conformité aux normes adéquates d'accréditation ou au Règlement Général.

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES SUR L'ACCREDITATION

1. ***Si un Programme satisfait à toutes les normes d'accréditation, doit-il tout de même se conformer au Règlement Général ?***

Oui. Le Règlement Général régit le mouvement Special Olympics. En signant la licence d'accréditation, selon la norme d'accréditation 10, chaque Programme accepte de se conformer au Règlement Général.

2. ***Que comprend l'ensemble complet d'une demande d'accréditation ?***

Un ensemble complet d'une demande d'accréditation comprend :

- Une demande d'accréditation remplie, correctement signée, avec les pièces jointes requises,
- Une licence d'accréditation signée par le Président du Conseil d'Administration/Comité National au nom du Programme, et
- Un formulaire rempli de déclaration du "Revenu imposable".

Les Programmes n'ont pas besoin de soumettre les documents ci-dessous s'ils les ont soumis au cours du dernier cycle d'accréditation et qu'il n'y a pas eu de changement à ces documents ou informations :

- Des arrêtés ou autres documents régissant le Programme ;
- Un exemple du formulaire d'inscription d'athlète ; et
- Un exemple de l'en-tête et de la carte de visite commerciale du Programme.

3. ***Quand et à qui un Programme doit-il soumettre le dossier de sa demande d'accréditation ?***

Une demande d'accréditation correctement remplie doit parvenir au Directeur du Développement Organisationnel Régional du Programme le 15 novembre 2003. La liste des Directeurs du Développement Organisationnel Régional se trouve à la fin de ce document.

4. ***Un Programme doit-il payer ses droits d'accréditation comme faisant partie ou séparément de sa demande d'accréditation ?***

Un Programme paie normalement ses droits d'accréditation à SOI séparément de sa demande d'accréditation aux dates fixées par SOI, à moins qu'un plan de paiement différent soit convenu séparément entre SOI et un Programme particulier.

Un Programme doit soumettre son formulaire rempli de déclaration de "revenu imposable" avec l'ensemble de sa demande d'accréditation avant le 15 novembre 2003. En outre, le Programme doit être à jour des paiements de tous les droits passés d'accréditation de manière à être de nouveau accrédité.

5. ***Si un Programme ne doit pas être de nouveau accrédité avant le 31 décembre 2004, doit-il tout de même soumettre un formulaire rempli de son revenu imposable 2002 ?***

Oui. Chaque Programme doit payer ses droits d'accréditation sur une base annuelle. De ce fait, chaque année, chaque Programme, qu'il doive ou non être de nouveau accrédité, doit calculer ses droits d'accréditation pour l'année suivante en soumettant un formulaire rempli de déclaration de revenu imposable.

Cette année, chaque Programme doit calculer ses droits d'accréditation 2004 en remplissant le formulaire de revenu imposable 2002 en utilisant ses revenus générés au cours de l'année financière 2002 et le soumettre au plus tard le 15 novembre 2003 à son Directeur du Développement Organisationnel Régional.

6. *Que doit faire un Programme s'il ne peut se conformer à l'une ou plus des normes d'accréditation ?*

Un Programme doit discuter avec son représentant du Développement Organisationnel Régional dès que possible s'il n'est pas en mesure de se conformer à l'une ou plus des normes d'accréditation. Le personnel de SOI peut être apte à apporter son soutien technique pour aider le Programme à se conformer aux normes d'accréditation. Si une accréditation conditionnelle ou une dérogation est appropriée, un plan écrit de conformité ou une demande de dérogation doit également être soumise au représentant du Développement Organisationnel Régional, avec une copie au conseiller de conformité de SOI.

7. *Quelle est la différence entre une accréditation conditionnelle et une dérogation de conformité ?*

L'accréditation conditionnelle est appropriée lorsqu'un Programme ne peut pas satisfaire à une norme d'accréditation ou règle générale pour une bonne raison et sur une base temporaire, mais le Programme agit en bonne foi pour être conforme et a soumis à SOI un plan de conformité raisonnable (incluant un calendrier.)

Une dérogation de conformité est accordée dans des "cas rares et isolés" et est appropriée lorsqu'il est impossible à un Programme de satisfaire une norme d'accréditation ou une condition nécessaire du Règlement Général pour l'une des raisons spécifiées dans le Règlement Général Section 5.23, et que SOI décide que cela sert le mieux les intérêts des athlètes de Special Olympics ainsi que le mouvement Special Olympics.

8. *Quand un Programme doit-il demander une accréditation conditionnelle, une dérogation d'une norme d'accréditation ou un autre mode de paiement de ses droits d'accréditation ?*

Un Programme doit faire de telles demandes dès que possible, mais pas plus tard que la date limite de soumission de sa demande d'accréditation à son délégué du Développement Organisationnel Régional (date limite le 15 novembre 2003).

9. *Qui un Programme doit-il contacter pour l'aider avec sa demande d'accréditation ?*

Un Programme doit contacter son délégué du Développement Organisationnel Régional pour l'aider à compléter sa demande d'accréditation. Les noms et adresses des délégués du Développement Organisationnel Régional sont listés à la fin de ce document.

Formatted: French (France)



Special Olympics

DEMANDE D'ACCRÉDITATION

Formatted: French (France)

1. La déclaration de mission de Special Olympics se trouve dans les articles du règlement du Programme
Oui Non

Une copie des articles du règlement du Programme a déjà été soumise à SOI et il n'y a aucun changement.
Oui Non

2. Nombre de membres au Conseil d'Administration / Comité National : _____

Citez les noms des membres suivants appartenant au Comité National :
Nom

Proche Famille de l'Athlète _____

Spécialiste sportif _____

Spécialiste de l'arriération mentale _____

3. Nom de l'athlète de Special Olympics membre du Conseil d'Administration / Comité National :
Athlète _____

4. Citer un (1) sport officiel de Special Olympics offert par le Programme : _____

5. Le Programme a soumis des données d'athlètes inscrits dans le comptage 2002 de la participation des athlètes
Oui Non

Le Programme inscrit les athlètes conformément au Règlement Général Section 6.06.
Plus récent exemple de formulaire d'inscription d'athlète soumis à SOI en _____ et il n'y a aucun changement.
Oui Non

6. Dates des deux (2) dernières réunions du Conseil d'administration : _____

Copies des minutes de ces deux (2) réunions jointes
Oui Non

Les Documents établissant les règles du Programme limitent les termes des membres du Conseil d'Administration/Comité National à un maximum de neuf (9) années consécutives.
Oui Non

7. Nom du Programme : _____

Le Programme utilise correctement le logo de Special Olympics
Oui Non

Carte de visite commerciale & exemple d'en-tête du Programme joints

Oui Non

Formatted: French (France)

8. Citer les noms du Président du Conseil d'Administration/Comité National, du Directeur Exécutif/National et du Directeur Sportif (doivent être trois personnes différentes):

Président du Conseil d'Administration/Comité National

Directeur Exécutif/National

Directeur Sportif

Formatted: French (France)

9. Le Programme possède des états financiers et un budget 2004 pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2002.

Budget 2004 joint

États financiers annuels de 2002 joints

Oui Non

Oui Non

10. Le Programme a acquitté ses droits d'accréditation requis jusqu'en 2003.

Oui Non

Si non, le Programme et SOI ont un plan d'accord par écrit pour le paiement des droits d'accréditation arriérés et le Programme se conforme à ce plan.

Oui Non

Licence d'accréditation signée en bonne et due forme jointe

Oui Non

LES INFORMATIONS DE CETTE DEMANDE SONT COMPLÈTES ET CORRECTES :

Par _____

Date _____

Nom du Directeur National / Exécutif

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Par _____

Date _____

Nom du Président, Directeur du Conseil / Comité National

Révisé le 15/9/2003

Formatted: French (France)

ACCREDITATION - NORME 1 : Mission de Special Olympics

Les documents organisationnels du Programme incluent la Déclaration de Mission de Special Olympics conformément au Règlement Général Section 1.01.

But de la Norme

Les documents organisationnels d'un Programme sont les documents qui établissent l'existence légale du Programme, stipulent ses pouvoirs juridiques et décrivent ses procédures de fonctionnement. En fonction de la constitution juridique du Programme et des règles nationales, ses documents organisationnels peuvent consister en l'une ou plus des pièces suivantes : Articles de la constitution, articles d'association, constitution, acte fiduciaire, statuts ou un document similaire qui délimite la structure juridique, le but et la gouvernance du Programme.

La norme 1 requiert que les documents organisationnels du Programme contiennent la Déclaration de Mission de Special Olympics ou le vocabulaire qui est en substance le même que la déclaration de mission de façon à préciser le but du Programme et d'assurer que ce but est en harmonie avec le Règlement Général. L'inclusion de la Déclaration de Mission de Special Olympics au sein des documents organisationnels sert à assurer que le Programme sera juridiquement obligé de dédier ses avoirs et ses opérations aux activités de Special Olympics.

Formatted: French (France)

La Déclaration de Mission

Formatted: French (France)

La Déclaration de Mission de Special Olympics est exposée dans le Règlement Général Section 1.01:

La mission de Special Olympics est d'apporter toute l'année un entraînement sportif et des rencontres d'athlétisme dans une variété de disciplines sportives de type Olympique aux enfants et adultes atteints de déficience intellectuelle, leur donnant ainsi des occasions continues de développer une forme physique, démontrer du courage, expérimenter la joie et participer au partage de présents, de talents et de camaraderie avec leurs familles, d'autres athlète de Special Olympics et la communauté.

Formatted: French (France)

“Le vocabulaire est le même en substance”

Formatted: French (France)

Normalement, les documents organisationnels d'un Programme doivent inclure la Déclaration de Mission de Special Olympics exactement comme on la trouve dans le Règlement Général Section 1.01. Le vocabulaire des documents organisationnels d'un Programme est considéré “substantiellement le même” que celui de la Déclaration de Mission de Special Olympics, si :

Formatted: French (France)

1. La Déclaration de Mission est traduite précisément dans une langue autre que l'anglais ;
2. Le terme “arriération mentale” est remplacé par une phrase de substitution acceptable (comme “handicap mental ” ou “déficience intellectuelle”) en conformité avec le Règlement Général Section 10.01 ; ou
3. Il y a des changements mineurs de vocabulaire qui ne changent pas matériellement la signification de la Déclaration de Mission.

Formatted: French (France)

Conformité à la norme d'accréditation 1

Formatted: French (France)

Chaque Programme doit joindre à sa demande d'accréditation une copie de ses documents organisationnels contenant la Déclaration de Mission ou en substance le même vocabulaire ou encore certifier que SOI possède déjà une copie de ces documents organisationnels. Chaque Programme doit maintenir ses documents organisationnels effectifs sans changement à la Déclaration de Mission.

Dérogation de conformité

Tout Programme qui ne peut pas satisfaire à cette norme du fait de conflit avec les lois en vigueur dans la nation du Programme peut demander que SOI lui accorde une dérogation de conformité. Une telle demande doit inclure une copie des lois nationales en question (plus une traduction en anglais, si la loi n'est pas en anglais) qui prouve impossible au Programme de se conformer à la norme ou de l'opinion d'un avocat ou d'un avoué qualifié que la conformité au vu de l'application de cette loi est impossible.

Formatted: French (France)

ACCREDITATION – NORME 2 : Conseil d'Administration/Comité

Formatted: French (France)

Le Programme est doté d'un Conseil d'Administration ou Comité National avec la supervision de la gestion et de la responsabilité financière du Programme et au moins six (6) membres, incluant un spécialiste de l'arriération mentale, un spécialiste des sports et un membre proche de la famille de l'athlète de Special Olympics, en conformité avec le Règlement Général Section 4.02(c).

But de la Norme

Pour réussir, un Programme de Special Olympics a besoin d'un Conseil d'Administration/Comité National solide associé à un leadership efficace. Un Conseil d'Administration ou Comité National doit comporter au moins six (6) membres de manière à fonctionner efficacement, assurer une expertise et des conceptions appropriées pour des décisions de qualité, et aider à assurer un quorum suffisant pour la prise de décisions.

De manière à ce qu'un Programme remplisse sa mission, son Conseil d'Administration/Comité National doit inclure des personnes possédant une connaissance et une expertise qui reflètent la mission de Special Olympics. Par conséquent, chaque groupe de membres du Conseil d'Administration/Comité National d'un Programme doit inclure :

- Un spécialiste de l'arriération mentale,
- Un spécialiste des sports, et
- Un membre proche de la famille de l'athlète de Special Olympics.

Noter qu'une seule et même personne peut satisfaire à plus d'une des fonctions susmentionnées. Par exemple, la même personne peut être à la fois une proche relation de la famille et un spécialiste en arriération mentale.

Qui a qualité de spécialiste en arriération mentale ?

Formatted: French (France)

Un professionnel avec un diplôme de maîtrise ou un doctorat dans le domaine de l'arriération mentale ou de développement aura sûrement la qualité de spécialiste en arriération mentale. Dans certains pays ou zones où il n'y a que peu ou pas de ces spécialistes, une personne possédant une expérience académique et/ou une expérience pratique dans un domaine apparenté, comme l'éducation spécialisée ou la psychologie de développement peut satisfaire ce besoin. Un Programme peut utiliser une institution gouvernementale qui fournit des services aux personnes atteintes d'arriération mentale comme ressource pour trouver un tel spécialiste.

Qui est une relation proche de la famille ?

Une "relation proche de la famille" est une relation directe (comme un frère/une sœur, mère/père, grand-mère/grand-père) d'un athlète actuel ou ancien de Special Olympics. Le terme n'inclut pas un dispensateur de soins rémunéré qui n'est pas apparenté à un athlète.

Conformité à la norme d'accréditation 2

Formatted: French (France)

Les noms de deux spécialistes (sports et arriération mentale) ainsi que le membre de la famille doivent être listés sur la demande d'accréditation, et le Programme doit certifier qu'il a au moins six membres Conseil/Comité.

Formatted: French (France)

ACCREDITATION – NORME 3 : Leadership de l'athlète

Formatted: French (France)

Le Conseil d'Administration/Comité National comprend au moins un athlète de Special Olympics en conformité avec le Règlement Général Section 4.02(c).

But de la Norme

Formatted: French (France)

Special Olympics existe pour le développement personnel et l'habilitation des athlètes de Special Olympics. De plus en plus, des athlètes assument des rôles de leadership au sein du mouvement de Special Olympics. Dans le futur, les athlètes de Special Olympics dirigeront le mouvement.

Le Conseil d'Administration de SOI croit fermement qu'un Conseil d'Administration/Comité National sera mieux informé et plus efficace s'il inclut les perceptions et les points de vue d'au moins un athlète de Special Olympics. Par conséquent, il est essentiel que chaque Conseil d'Administration/Comité National de Special Olympics comporte la voix d'un athlète comme membre votant parmi son plus haut corps dirigeant au sein du Programme.

Sélection des athlètes pour le Conseil

Formatted: French (France)

Un athlète au Conseil d'Administration/Comité National apporte un point de vue unique et de grande valeur aux débats et prises de décisions du Conseil d'Administration/Comité National. Un Conseil d'Administration/Comité National devrait utiliser les mêmes critères de base pour le choix d'un athlète membre que s'il choisissait tout autre membre : Le candidat à l'adhésion au Conseil d'Administration/Comité National doit posséder des talents et des aptitudes propres, avec un soutien et une formation appropriés, pour participer de façon significative aux réunions et délibérations du Conseil d'Administration/Comité National et devrait être motivé pour être membre du Conseil d'Administration/Comité National, de même qu'il doit être impliqué envers Special Olympics.

Les athlètes participant au Conseil d'Administration/Comité National devraient jouer un rôle significatif et intégral et ne devraient pas être des "jetons" choisis simplement pour satisfaire cette norme d'accréditation. À cette fin, le programme de Special Olympics du leadership de l'athlète a développé une gamme complète de matériels pour aider un Conseil d'Administration/Comité National à réaliser la composante du leadership de l'athlète de la norme 3 d'accréditation. Ces matériels devraient être utilisés par un Conseil d'Administration/Comité National pour assurer que l'athlète membre qui siège au Conseil d'Administration/Comité National est utile et constructif.

Il est également important (comme l'a souligné l'athlète de Special Olympics Loretta Claiborne durant son terme en tant que membre du Conseil d'Administration de SOI) que les membres non-athlètes du Conseil d'Administration / Comité National reçoivent également une formation sur la façon efficace de servir le Conseil d'Administration/Comité National et comment travailler pour la réussite en collaboration avec leurs collègues athlètes de Special Olympics.

Dérogations pour cause de lois nationales empêchant une adhésion d'athlète

Un Programme doit contacter son représentant du Développement Organisationnel Régional pour demander une dérogation de conformité si ses lois nationales empêchent les athlètes de

Special Olympics de servir au Conseil d'Administration/Comité National. Pour demander une dérogation, le Programme doit fournir à SOI les lois nationales spécifiques qui seraient enfreintes ou empêchent le Programme d'être en conformité, en joignant une copie de cette loi (assortie d'une traduction anglaise). Concernant les problèmes sur les lois communes, SOI peut accepter l'avis d'un avocat ou d'un avoué qualifié.

Lorsqu'une loi empêche la conformité avec la norme 3 d'accréditation, un Programme doit trouver un autre moyen de se conformer à la portée de cette norme sans enfreindre ses lois nationales. Par exemple, avec la pré-approbation de SOI, le Programme pourrait nommer un athlète pour servir comme Directeur Honoraire sans droit de vote, mais avec le droit d'être présent et de participer à part entière aux débats de toutes les réunions du Conseil d'Administration/Comité National.

Conformité à la norme d'accréditation 3

Le Programme doit inscrire le(s) nom(s) de l'athlète (des athlètes) participant au Conseil d'Administration/Comité National sur sa demande d'accréditation.

Formatted: French (France)

ACCREDITATION – NORME 4 : Sports de Special Olympics

Le Programme fournit l'entraînement et les rencontres dans l'un ou plus des sports officiels de Special Olympics conformément au Règlement Général Sections 7.04 et 7.05.

Formatted: French (France)

But de la Norme

Formatted: French (France)

Special Olympics est un mouvement sportif. La mission de Special Olympics nécessite que chaque Programme fournisse un entraînement sportif et des compétitions aux athlètes de Special Olympics. La Section 7.04 du Règlement Général requiert que chaque Programme fasse suivre un entraînement sportif et des compétitions dans les sports officiels de Special Olympics, qui sont des sports ayant été approuvés et, lorsque cela est approprié, adoptés pour les athlètes de Special Olympics. Il est essentiel que chaque Programme favorise l'entraînement et la compétition dans les sports de Special Olympics, afin que les athlètes participant aux Jeux Mondiaux, locaux, nationaux, régionaux et de sous-programmes puissent tous suivre les mêmes règles et apprendre les techniques nécessaires pour se mesurer loyalement à d'autres athlètes de Special Olympics appartenant à différents Programmes.

Quels sont les sports officiels de Special Olympics ?

Les sports officiels de Special Olympics sont décrits dans le règlement des sports officiels de Special Olympics. Les sports officiels de Special Olympics sont les suivants :

Été :

Sports aquatiques
Basket-ball
Cyclisme
Football
Gymnastique
Patins à roulettes
Softball
Volley-ball

Athlétisme (Piste & Terrain)
Bowling
Équitation
Golf
Haltérophilie
Voile
Tennis

Formatted: English (U.S.)

Formatted: English (U.S.)

Hiver :

Ski alpin
Patinage artistique
Patinage de vitesse

Ski de fond
Hockey en salle

Chaque Programme doit proposer au moins un sport officiel de Special Olympics à ses athlètes.

Conformité à la norme d'accréditation 4

Formatted: French (France)

Le Programme doit lister sur sa demande d'accréditation un sport officiel de Special Olympics que le Programme propose aux athlètes de Special Olympics.

Formatted: French (France)

Le Programme compte des athlètes de Special Olympics inscrits conformément au Règlement Général Section 6.02 et soumet un résumé des données de participation de l'athlète (recensement) à SOI comme le veut le Règlement Général Sections 4.06(c) et 6.06.

But de la Norme

Le Règlement Général Section 6.02 requiert que les personnes éligibles désireuses de participer à l'entraînement et la compétition de Special Olympics doivent d'abord s'inscrire auprès d'un Programme, conformément aux conditions de cette section. L'inscription est nécessaire à la fois pour des raisons sanitaires et juridiques et demande la complétion de ce qui suit :

- (1) Le formulaire d'inscription de l'athlète, qui comprend les renseignements sur l'inscription, des renseignements médicaux et une attestation par un spécialiste médical que l'athlète peut participer à Special Olympics (toutes ces données sont nécessaires pour la protection de l'athlète et pour la gestion du risque du Programme) ;
- (2) Le formulaire de dégageant de l'athlète signé par les athlètes adultes ou par un parent ou tuteur d'un athlète mineur et concernant certaines questions médicales et permissions ayant trait à la publicité ;
- (3) Dans certains cas, un formulaire spécial de dégageant doit être signé par les athlètes ou parents qui ont des objections religieuses concernant les questions de traitement médical d'urgence couvertes par le formulaire de dégageant de l'athlète ; et
- (4) Si nécessaire, un formulaire spécial de dégageant concernant les risques possibles de l'instabilité atlanto-axiale chez les athlètes atteints du syndrome de Down.

Le résumé de participation de l'athlète

Le Règlement Général Sections 4.06(c) et 6.06 requiert que SOI compte les athlètes en utilisant des critères uniformes et une méthodologie standardisée. SOI a développé le résumé de participation de l'athlète de manière à compter tous les athlètes de Special Olympics chaque année et d'établir la fondation pour toutes les activités futures planifiées dans l'ensemble du mouvement.

En 2000, SOI s'est engagé à doubler le nombre d'athlètes de Special Olympics servis par le mouvement, portant ce nombre à 2 millions d'athlètes et du fait, faire de la croissance des athlètes une priorité majeure. Le compte 2002 de participation de l'athlète a montré que Special Olympics a réalisé une augmentation de 22% des athlètes depuis l'an 2000. Le nombre total des athlètes participant à Special Olympics en 2002 était de 1.206.555 et Special Olympics doit encore attirer 793.345 athlètes dans l'ensemble du mouvement d'ici la fin de 2005 pour atteindre son objectif.

Résultats du résumé de participation de l'athlète en 2002

Le Rapport de participation de l'athlète en 2002 a rendu les résultats du résumé de participation de l'athlète en 2002, une brève analyse de ces résultats et a identifié des stratégies pour la croissance future du mouvement de Special Olympics. Ce rapport sera mis à jour périodiquement.

Conformité à la norme d'accréditation 5

Chaque Programme doit attester dans sa demande d'accréditation que le Programme enregistre les athlètes conformément au Règlement Général Section 6.02 et qu'il a soumis sa fiche remplie de résumé de participation de l'athlète à SOI durant le plus récent dénombrement des athlètes. Le Programme doit fournir à SOI une copie d'un exemple de formulaire d'inscription de l'athlète rempli au cours de la plus récente année où est réalisé le compte de participation de l'athlète.

Formatted: French (France)

ACCREDITATION - NORME 6 : Gouvernance

Le Conseil d'Administration/Comité National du Programme se réunit au moins deux fois chaque année civile et est assujéti à la rotation de ses membres conformément au Règlement Général Sections 4.02(d) et (g).

But de la Norme

Le Conseil d'Administration/Comité National d'un Programme est responsable de la gouvernance, la solidité financière, la conformité au Règlement Général et la gestion d'ensemble du Programme. De façon à pouvoir réaliser ses fonctions, un Conseil d'Administration/Comité National doit se réunir assez fréquemment pour exercer une gestion significative du Programme. La norme d'accréditation 6 requiert que chaque Conseil d'Administration/Comité National de Programme se réunisse au moins deux fois à chaque année civile, conformément au Règlement Général Section 4.02(g)

Chaque Conseil d'Administration/Comité National de Programme peut bénéficier d'un apport systématique de nouveaux membres qui apportent de nouvelles idées et une nouvelle énergie. Par conséquent, le Règlement Général Section 4.02(d) interdit à tout membre du Conseil d'Administration/Comité National de servir plus de neuf années consécutives. Les documents organisationnels du Programme doivent inclure une telle limitation, (connue sous le nom de "rotation du Conseil")

Exemple d'un article de règlement ou autre disposition du document organisationnel qui demande la rotation des membres du Conseil :

Période d'exercice des fonctions. Chaque Directeur servira pour une période de () années ou jusqu'à la démission prématurée du Directeur, sa mutation ou son décès. Aucun Directeur ne servira au total plus de neuf (9) années consécutives.

Un Programme peut instaurer une limite de service maximum de neuf (9) années au Conseil d'Administration/Comité National. Un Programme peut également autoriser une personne qui a servi le maximum d'années consécutives à revenir au Conseil d'Administration/Comité National après une période d'au moins un an d'absence au Conseil d'Administration/Comité National.

Extension des périodes d'exercice maximum des Directeurs. Lors de sa réunion de juin 2003, le Conseil d'Administration de Special Olympics a entériné une proposition visant à prolonger le terme de service d'un Directeur ayant "prouvé son service et sa valeur" au Conseil d'Administration d'un Programme, pour neuf années supplémentaires. Si cette nouvelle police est officiellement approuvée, l'on pense que : (1) Pas plus d'un cinquième des Directeurs élus n'auront leur terme prolongé ; et (2) le Programme doit présenter une pétition pour approbation au PDG de Special Olympics ayant trait à une telle recommandation de prolongation.

En attendant l'amendement du Règlement Général mettant en application la proposition susmentionnée, tout Programme ayant une question au sujet de cette nouvelle politique doit contacter le conseiller juridique de conformité de SOI.

Conformité à la norme d'accréditation 6

Le Programme doit donner les dates de ses deux réunions du Conseil d'Administration/Comité National au cours de l'année civile la plus récente sur la demande d'accréditation et joindre une copie des minutes de ces réunions. Les documents de gouvernance d'un Programme doivent limiter le service d'un membre du Conseil d'Administration/Comité National à un maximum de neuf (9) années consécutives.

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Le nom du Programme est “Special Olympics [nom de la juridiction]” et le logo du Programme est le logo de Special Olympics plus le nom de la juridiction conformément au Règlement Général Sections 4.03 et 4.07.

But de la Norme

Pour que le mouvement de Special Olympics remplisse sa mission et pour sa croissance, Special Olympics doit créer et maintenir un haut niveau de la prise de conscience du public concernant les aptitudes et les accomplissements des athlètes de Special Olympics et du mouvement. Une forme importante de la conscience du public est le logo de Special Olympics, qui est renforcé à travers le monde par l’uniformité de tous les noms de Programmes et l’utilisation du logo. Cette uniformité aidera les Programmes à atteindre une plus grande prise de conscience parmi les athlètes potentiels, familles, bénévoles, sociétés sponsors, institutions gouvernementales etc.

Le “Guide des Standards Graphiques” de Special Olympics (édition 2002), publié en 2003, expose l’utilisation correcte du nom et du logo de Special Olympics.

Le nom Special Olympics

Chaque Programme de Special Olympics doit être nommé comme suit :

Special Olympics (nom de la juridiction)

Ainsi, le Programme Special Olympics dans l’état de New York est appelé “Special Olympics New York,” et le Programme Special Olympics pour le Japon est appelé “Special Olympics Japon.”

Un Programme peut traduire le nom de Special Olympics dans sa langue nationale pour l’utiliser dans sa juridiction. Hors de cette juridiction, toutefois, le nom du Programme sera énoncé en anglais, qui est la langue officielle de Special Olympics, conformément au Règlement Général Section 3.19.

Le Logo de Special Olympics

Le logo officiel de Special Olympics est :



Un Programme peut utiliser le logo de Special Olympics seulement lorsqu’il est présenté en conjonction avec ou juxtaposé au nom du Programme, comme stipulé dans le Guide des Standards Graphiques de Special Olympics. Aucun Programme ne peut modifier ou ajouter quelque chose au logo officiel.

Un Programme n’utilisera ni n’autorisera aucun sous-programme ou tierce partie à utiliser le logo de Special Olympics tout seul, sans le nom de la juridiction du Programme. D’un autre côté, un Programme n’utilisera aucun autre logo que la version autorisée du logo de Special Olympics.

Conformité à la norme d'accréditation 7

Le nom du Programme doit être confirmé par les documents organisationnels du Programme. L'utilisation correcte du logo et du nom du Programme doit être confirmée par la soumission d'un exemple d'en-tête, courrier, posters, carte de visite etc. avec sa demande d'accréditation.

Formatted: French (France)

ACCREDITATION – NORME 8:
Directeur Exécutif/National et Directeur Sportif

Formatted: French (France)

Le Programme a un Directeur Exécutif ou National et un Directeur Sportif conformément au Règlement Général Rules Section 4.02(e), qui peut être à mi-temps ou à temps plein, volontaire ou rémunéré, mais ne peut être une seule et même personne, et aucune d'elle ne peut être le Président du Conseil d'Administration/Comité National.

But de la Norme

La Section 4.02(e) du Règlement Général veut que chaque Programme ait un Directeur Exécutif ou National, qui est responsable envers le Conseil d'Administration/Comité National des opérations au jour le jour du Programme. De la même manière, chaque Programme est tenu d'avoir un directeur sportif responsable d'apporter un entraînement et des compétitions aux athlètes de Special Olympics.

Le Conseil d'Administration de Special Olympics est convaincu que pour qu'un Programme ait une gouvernance efficace et une croissance de qualité, le Président du Conseil d'Administration/Comité National ne devrait pas également avoir la fonction de directeur exécutif/national ou directeur sportif. Un tel chevauchement des rôles rend la responsabilité plus difficile et place un trop lourd fardeau sur une seule personne. Ces trois postes doivent également être séparés pour assurer l'élargissement nécessaire de l'expérience, des aptitudes et des idées parmi le leadership du Programme.

Quel est le rôle d'un Directeur Exécutif/National ?

Le directeur exécutif/national est responsable des activités au jour le jour du Programme et exécute des fonctions journalières comme : la planification et l'exécution des objectifs du programme ; la gestion du budget du Programme ; la location et la supervision du personnel de soutien ; la planification des fonctions administratives ; le développement des relations avec les organisations sportives affiliées ; et de s'assurer que tous les objectifs sont atteints.

Quel est le rôle d'un Directeur Sportif ?

Le directeur sportif planifie et s'occupe du programme sportif du Programme, y compris la création et la mise en œuvre du plan d'entraînement sportif du Programme, le développement de nouvelles initiatives sportives, la gestion et la coordination des équipes régionales et mondiales du Programme, ainsi que la planification des Jeux d'Été et/ou d'Hiver du Programme.

Conformité à la norme d'accréditation 8

Le Programme doit mentionner les noms du Président du conseil d'administration/comité national, du directeur exécutif/national et du directeur sportif sur sa demande d'accréditation.

Formatted: French (France)

ACCREDITATION – NORME 9 : Budget et États Financiers

Le Programme possède un budget annuel et des états financiers annuels conformément au Règlement Général Sections 9.03 à 9.05.

Formatted: French (France)

But de la Norme

Formatted: French (France)

Des contrôles financiers corrects sont essentiels à chaque Programme de Special Olympics. Le Conseil d'Administration/Comité National d'un Programme a l'ultime responsabilité d'assurer que son Programme est financièrement sain et suffisamment financé pour effectuer sa mission. En conséquence, le Règlement Général Sections 9.03 à 9.05 requiert que le Conseil d'Administration/Comité National prépare et soumette à SOI un plan du budget annuel avant chaque année financière. En outre, le Règlement Général Section 9.05 demande qu'après la fin de son année financière, chaque Programme devra faire contrôler (audit) ses états financiers de cette année par un comptable indépendant ou préparera un rapport de fin d'année financière et soumettra ses états financiers à SOI.

Qu'est-ce que le Budget Annuel ?

Un budget annuel est un état des revenus et des dépenses prévues pour la totalité de l'année financière et est un instrument de planification que chaque Programme doit avoir de façon à gérer efficacement ses finances et ses avoirs. La section 9.03 du Règlement Général demande à chaque Programme de développer et adopter un budget annuel avant chaque année financière.

Que sont les états financiers annuels ?

Les états financiers annuels incluent un état des revenus/dépenses et un bilan faisant état des avoirs et des engagements du Programme comme ils se présentent au dernier jour de son année financière (par ex. 31 décembre). L'état des rentrées/dépenses configure les sources du Programme et les montants des financements, ainsi que les catégories et montants des dépenses durant une année financière. Au contraire du budget annuel, qui prévoit les futures dépenses, l'état financier montre le revenu qui a été reçu ou augmenté par le Programme et comment les fonds du Programme ont été réellement dépensés durant l'année entière, plus les avoirs et les engagements du Programme au dernier jour de cette année.

Conformité à la norme d'accréditation 9

Le Programme doit joindre son budget annuel pour la prochaine année financière et ses états financiers remplis les plus récents à sa demande d'accréditation.

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

ACCREDITATION – NORME 10 : Licence et Droits d'Accréditation

Le Programme a mis en œuvre une licence d'accréditation actuelle de Special Olympics en conformité avec le Règlement Général Section 5.09 et paye ses droits d'accréditation lorsqu'ils sont dus ou prend d'autres dispositions acceptées par SOI conformément au Règlement Général Section 9.08.

But de la Norme

La licence d'accréditation de Special Olympics est le document qui donne au Programme l'autorité juridique pour faire fonctionner un programme de Special Olympics et d'utiliser le nom et le logo de Special Olympics dans des buts spécifiés, tous dépendants de la conformité du Programme avec le Règlement Général de Special Olympics. La licence d'accréditation signée inclut le consentement du Programme à se conformer au Règlement Général.

La politique d'ensemble des droits d'accréditation de Special Olympics, selon laquelle chaque Programme acquitte un droit annuel d'accréditation, a été adoptée par le Conseil d'Administration de SOI en juillet 1997 et entrée en vigueur depuis 1999. Le but d'ensemble du droit d'accréditation est d'assurer que chaque Programme investit dans le mouvement de Special Olympics selon ses moyens financiers et par conséquent a le droit de participer à la gouvernance du mouvement et d'obtenir un soutien de la part du mouvement.

▲ Comment sont calculés les Droits d'Accréditation ?

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Le total du droit d'accréditation est actuellement de 2,33% du revenu annuel brut imposable d'un Programme, qui est basé sur le revenu du Programme de l'année financière la plus récente et pour laquelle des états financiers sont disponibles. Par exemple, les droits d'accréditation payables durant l'année financière 2003 sont calculés en fin 2002 en utilisant le revenu imposable de l'année financière 2001.

Formatted: French (France)

Les sources de revenu qui constituent le revenu brut imposable d'un Programme **incluent** :

Formatted: French (France)

- L'apport direct des particuliers, commerçants, sociétés, fondations et autres bailleurs de fonds, excepté les subventions reçues de SOI ;
- L'apport du Gouvernement sous forme de subventions directes, non restreintes des agences locales, provinciales, nationales et autres institutions gouvernementales ;
- Le revenu net provenant des manifestations spéciales, incluant l'application des lois, la course au flambeau, les représentations de concerts et de galas ;
- Le revenu net provenant du courrier direct ;
- Le revenu brut provenant du télémarketing ; et
- Autres revenus, incluant les intérêts des comptes bancaires, les bénéfices sur la vente des marchandises et les cotisations d'adhérents.

Formatted: French (France)

Les revenus suivants sont **exclus** du revenu brut imposable d'un Programme :

Formatted: French (France)

- Les subventions reçues de SOI ;
- Les apports en nature, tels que les locaux à usage de bureaux et les équipements, ainsi que les dons autres que le numéraire ;
- Les fonds restreints du gouvernement (subventions) qui sont réservés, par écrit, à une utilisation spécifique (par exemple, les subventions destinées spécifiquement au paiement des salaires et des avantages des employés) ;
- Dons en provenance des particuliers et réservés, par écrit, à des conditions d'utilisation par le Programme ; et
- Les dépenses de courrier direct (les revenus nets d'une campagne de courrier direct seront, toutefois, incluses.)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Que sont les Fonds Restreints ?

Formatted: French (France)

Les fonds restreints sont des fonds alloués à un Programme par un concédant (particulier ou gouvernemental) qui a, par écrit, juridiquement restreint les fonds à un but/usage particulier par le Programme. Le concédant et non le Programme, doit instaurer la restriction des fonds donnés au Programme. De ce fait, toute sollicitation par un Programme envers un donateur pour mobiliser des fonds destinés à un événement particulier ou la preuve montrant qu'un Programme a demandé que le donateur restreigne les fonds, ne donne pas qualité à de tels fonds d'être "réservés". En outre, toute allocation qui spécifie "restrictions" ne qualifie pas automatiquement l'allocation comme un fonds restreint. Par exemple, des fonds subventionnés alloués à un Programme pour des "programmes sportifs et d'entraînement pour les personnes atteintes de déficience intellectuelle" ne seraient pas considérés comme subvention restreinte, car l'essence même de Special Olympics est de financer, coordonner et mettre en œuvre des programmes sportifs et d'entraînement pour les personnes atteintes de déficience intellectuelle. De la même manière, les Programmes qui collectent des fonds destinés à des événements spécifiques qu'ils réservent comme une partie de l'entraînement sportif ou des occasions de rencontres pour les athlètes (par ex. les Jeux Mondiaux, locaux, d'état ou nationaux) ne sont pas considérés être des fonds restreints car ils font partie de la mobilisation de fonds pour des événements fondamentaux au fonctionnement du programme de Special Olympics.

Formatted: French (France)

Un Programme peut-il déduire les dépenses directes pour le télémarketing ?

Formatted: French (France)

Un Programme ne peut pas déduire les dépenses directes de ses campagnes de télémarketing. Lors de son assemblée de mai 1997, le Conseil d'Administration de Special Olympics a décidé que les Programmes doivent calculer le revenu du télémarketing sur une base brute plutôt que nette. Cette décision était basée sur plusieurs facteurs, y compris le risque encouru avec le télémarketing et le potentiel pour les paiements effectués aux sociétés qui mènent ce genre de collectes de fonds pour dépasser les montants réels collectés pour le Programme – résultant en une perte pour le Programme.

Formatted: French (France)

Est-ce que les droits d'accréditation sont des "Droits aux Services" ?

Formatted: French (France)

Les droits d'accréditation ne sont pas des droits pour les services. D'un point de vue juridique, les droits d'accréditation sont des royalties de marques déposées payables sous forme de licence de SOI à chaque Programme pour utiliser le nom et les marques déposées de Special Olympics pour diriger un programme de Special Olympics et pour mobiliser des fonds sous le nom et les marques déposées de Special Olympics au sein d'un territoire géographique délimité. Ces droits peuvent également être considérés comme un droit d'affiliation que chaque Programme acquitte pour participer au et bénéficier du mouvement de Special Olympics, incluant la participation aux Jeux internationaux, les programmes de leadership et de développement du Programme et de l'athlète, partager la mobilisation de fonds dans les activités multi juridictionnelles, les événements pour la prise de conscience du public, la reconnaissance de la marque du nom, la gestion du risque, les initiatives Healthy Athletes™ et SO Get Into It®, etc.

Formatted: French (France)

Quel est le but du formulaire de déclaration du revenu imposable ?

Formatted: French (France)

Le formulaire de Déclaration du Revenu Imposable ("DRI") est l'instrument par lequel un Programme détermine son revenu brut imposable et calcule ses droits d'accréditation. Il existe deux versions du formulaire DRI, qui sont illustrées aux pages suivantes. Aux Etats-Unis, les Programmes utilisent une version du formulaire du revenu imposable qui suit le formulaire 990 du service des impôts internes des Etats-Unis, un document d'informations d'impôts que tous les Programmes américains doivent remplir pour le Gouvernement des États-Unis. Les Programmes non-américains utilisent une seconde version créée par SOI (Il n'existe pas de formulaire universel international de déclaration de revenus comparable au formulaire 990.)

Formatted: French (France)

Programmes U.S.

Formulaire de Déclaration du Revenu Imposable 2002

Formatted: French (France)

Nom du Programme - **SpecialOlympics**
Complété par (Nom de la personne)

Contact Téléphone #:
Adresse Email:

Formatted: French (France)

SOURCES DE REVENUS

(Pour l'année se terminant le 31 décembre 2002)

IRS Form
990 (2002)

Dollars EU

Données utilisées pour calculer votre cotisation

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

APPORT DU SECTEUR PUBLIC

Contributions en numéraire de toutes origines : particuliers, commerçants, sociétés, fondations et autres bailleurs de fonds, excluant les dons de SOI.
Note: Ne pas inclure les fonds que le bailleur de fonds a légalement restreint au Programme par écrit*

Ajouter : Partie I, Ligne 1a + 1b
Moins : Partie I, Ligne 1d, portion non-numéraire
Moins : Dons majeurs réservés
Moins : Dépense Courrier Direct (Prgrm Non-CDMP)
Moins : Revenus de sources de collectes de fonds multijuridictionnelles assujettis au partage des revenus par SOI

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Total de l'Apport du Public Imposable :

\$

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

APPORT DU GOUVERNEMENT

Fonds en numéraire/allocations locales, provinciales, nationales et autres Institutions gouvernementales (par ex. Gouvernement Local ou Fédéral).
NB: Ne pas inclure les fonds que le Gouvernement a attribué légalement au Programme et restreints par écrit ou pour des utilisations spécifiques, tels les salaires & les avantages des employés

Ajouter : Partie I, Ligne 1c
Moins : Fonds restreints du gouvernement

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Total de l'apport imposable du Gouvernement :

\$

MANIFESTATIONS SPÉCIALES

Revenu Net en numéraire provenant des manifestations spéciales, telles les mesures d'application des lois, courses au flambeau, concerts et galas

--

Ajouter : Partie I, Ligne 9c

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Total des manifestations spéciales :

\$

TOUT AUTRE REVENU NET EN NUMÉRAIRE

Inclure le numéraire provenant de toutes autres origines, y compris les cotisations d'adhérents, les intérêts des comptes-épargne, les revenus des investissements, profits/pertes sur la vente commerciale et autres revenus

Ajouter : Partie I, Ligne 2
Ajouter : Partie I, Ligne 3

Ajouter : Partie I, Ligne 4
Ajouter : Partie I, Ligne 5
Ajouter : Partie I, Ligne 6c
Ajouter : Partie I, Ligne 7
Ajouter : Partie I, Ligne 8d
Ajouter : Partie I, Ligne 10c
Ajouter : Partie I, Ligne 11
Ajouter : Autres revenus divers

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

TOTAL DU REVENU IMPOSABLE (TRIB)

\$

FRAIS D'ACCREDITATION PAYABLES EN 2004: 2.33% DU TRIB

\$

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

*NB : Les revenus susmentionnés ne doivent pas inclure :

Les dons en nature (pas de numéraire) tels que locaux à usage de bureaux, matériel, nourriture, transport, installations sportives et autres donations.

Les fonds du gouvernement à usage restreint ou dons privés, légalement réservés par écrit à une utilisation spécifique.

Les revenus des projets de collectes de fonds multijuridictionnelles assujettis au partage des revenus avec SOI.

(ex. Distribution promotionnelle particulière, mais pas de dons Internet)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Veillez retourner ce formulaire et la déclaration fiscale 2002 du Programme, formulaire 990, avant le 15 novembre 2003

Déclaration des Revenus Bruts Imposables de l'Année 2002

Veillez remplir le formulaire avec les revenus de 01/02 à 12/02

Nom du Programme -Special Olympics _____

Complété par (Nom de la personne) _____

Numéro de Tél : _____ Adresse Email: _____

Nom du Programme -Special Olympics _____

SOURCES DES REVENUS*(Pour l'année se terminant le 31 décembre 2002)*

Dollars US ou Devise Locale

(Dénomination)

APPORT DU PUBLIC

CONTRIBUTIONS EN NUMÉRAIRE DE TOUTES ORIGINES : PARTICULIERS, COMMERÇANTS, SOCIÉTÉS, FONDATIONS ET AUTRES BAILLEURS DE FONDS ; EXCLUANT LES ALLOCATIONS DE SOI

NB : Ne pas inclure les fonds que le Gouvernement a attribué légalement au Programme, par écrit, pour des utilisations spécifiques, tels les salaires et les\$ **APPORT DU GOUVERNEMENT**

Fonds en numéraire/allocations locales, provinciales, nationales et autres institutions gouvernementales (par exemple, l'Union Européenne)

NB : Ne pas inclure les fonds que le Gouvernement a attribué légalement au Programme, par écrit, pour des utilisations spécifiques, tels les salaires et les avantages des employés\$ **MANIFESTATIONS SPÉCIALES**

Revenus nets en numéraire provenant des manifestations spéciales, telles les mesures d'application des lois, course du flambeau, concerts et galas

NB : déduire des revenus bruts des manifestations toutes les dépenses s'y rapportant directement\$ **COURRIER DIRECT**

Numéraire net provenant de toutes les publicités par courrier direct

\$ **TOUT AUTRE REVENU EN NUMÉRAIRE**

Inclure le numéraire provenant de toutes autres origines, y compris les cotisations d'adhérents, les intérêts des comptes-épargne, les revenus des investissements, profits/(pertes) sur la vente commerciale et autres revenus

NB : Inclure le numéraire brut provenant de toutes les campagnes de télémarketing\$ **TOTAL DU REVENU IMPOSABLE BRUT (TRIB)**\$ **ESTIMATION 2004 DES DROITS D'ACCREDITATION : 2.33% DU TRIB**\$ **NB : Les revenus susmentionnés ne doivent pas inclure :**

Les dons en nature (pas de numéraire) tels que locaux à usage de bureaux, matériel, nourriture, transport, aménagements sportifs et autres dons excluant le numéraire

Fonds gouvernementaux restreints ou dons de particuliers, tels que les fonds en numéraire ou les dons ayant des conditions ou restrictions quant au mode d'utilisation

(Taux de change et Date)

Joindre une copie de la déclaration de revenus 2002 du Programme, états financiers ou contrôle extérieur (Audit)

Veillez retourner ce formulaire à votre Directeur Régional du Développement Organisationnel avant le 15 novembre, 2003

Autres modes de paiement convenus _____

Formatted: French (France)

Une remise de 5% pour “prompt paiement” est actuellement accordée à un Programme s’il acquitte ses droits d’accréditation entièrement dans les trente (30) jours après que les droits sont devenus payables et exigibles.

Si un Programme n’est pas en mesure d’acquitter entièrement ses droits lorsqu’ils sont dus, il peut demander que SOI accepte un plan spécifique de paiement. Pour demander un plan de paiement, un Programme doit compléter une demande écrite et la soumettre à SOI (via le responsable du développement régional organisationnel) pas plus tard que la date à laquelle les droits d’accréditation sont devenus exigibles.

Formatted: French (France)

Vue d’ensemble de la politique des droits d’accréditation

Formatted: French (France)

Les revenus provenant des droits d’accréditation au siège social de Special Olympics sont restés relativement inchangés depuis les 15 dernières années, augmentant de 2,3 millions de dollars EU en 1989 à 2,7 millions de dollars EU en 2002 pour tous les Programmes, se traduisant par une diminution de 13,6 pour cent à 3,6 pour cent dans le budget total du Siège de Special Olympics.

Formatted: French (France)

Comparativement, les fonds distribués aux Programmes de Special Olympics par le Siège Social de Special Olympics directement aux Programmes accrédités entre les années 1997 et 2002 ont augmenté considérablement :

Formatted: French (France)

Année	<u>Distribution des Fonds</u>
1997	7,5 millions de \$ EU
2002	27,6 millions de \$ EU

La distribution des fonds ci-dessus reflète une augmentation de 268% sur une période de six ans.

Formatted: French (France)

Conformité à la norme d’accréditation 10

De façon à être accrédité pour 2004, un Programme doit avoir payé entièrement tous les droits d’accréditation de l’année 2003 ou avoir signé une convention écrite avec SOI lui accordant un plan de paiements échelonnés par lequel le Programme acquittera tous les droits d’accréditation à des dates convenues.

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Le Programme attestera sur sa demande d’accréditation qu’il a payé ses droits d’accréditation soit lorsqu’ils étaient dus ou qu’il est en conformité avec un plan de paiement approuvé par SOI.

Formatted: French (France)

Le Programme doit également soumettre à SOI son formulaire actuel de revenu brut imposable avec la demande d’accréditation. Un Programme ne peut pas demander un plan de paiement pour ses droits d’accréditation à moins que la demande du Programme n’inclue un formulaire correctement complété de son revenu imposable.

Formatted: French (France)

LA LICENCE D'ACCREDITATION

La licence d'accréditation est un accord juridique entre SOI et un Programme de Special Olympics qui accorde au Programme une licence lui permettant d'utiliser le nom et le logo de Special Olympics et qui autorise le Programme à faire fonctionner un programme de Special Olympics au sein de son territoire. La licence comprend un acquiescement par le Programme de se conformer au Règlement Général de Special Olympics et autres normes uniformes de Special Olympics et de participer au Système de Développement de Programme de Special Olympics. Le Programme accepte également que s'il manque de se conformer à ses obligations d'après la licence, SOI aura le droit de faire respecter la licence au travers du Règlement Général et autres moyens juridiques.

Instructions pour remplir la licence d'accréditation

Sur la première ligne de la licence, le Programme doit inscrire ou imprimer son nom et le territoire ou pays dans lequel il opère. Au bas de la licence, le Président du Conseil d'Administration/Comité National du Programme doit signer la licence, inscrire ou imprimer son nom, son titre et la date à laquelle la licence est signée. Si le Programme souhaite avoir une copie de la licence entièrement signée pour ses archives, il devra remplir et signer deux exemplaires de la licence et les envoyer à SOI, qui en renverra un exemplaire au Programme après qu'elle aura été signée au nom de SOI.

EXEMPLE :

LICENCE D'ACCREDITATION

Special Olympics __JAPON_____, soumis au règlement de _____
JAPON_____ (le "Programme") prend les engagements et devoirs ci-après envers
Special Olympics, Inc. ("SOI") concernant la demande du Programme à ce que SOI accorde ou renouvèle
l'accréditation du Programme ;

1. Conformité aux normes d'accréditation

Le Programme certifie à SOI que toutes les déclarations contenues dans la demande d'accréditation du Programme sont véridiques et correctes et que le Programme est conforme à toutes les normes d'accréditation. Le Programme informera immédiatement par écrit SOI de tout changement matériel dans la conformité du Programme avec toute norme d'accréditation après la date à laquelle le Programme signe cette Licence d'accréditation.

2. Règlement Général

Comme condition d'obtention et du maintien de son accréditation, le Programme accepte de se conformer au Règlement Général officiel de Special Olympics (le "Règlement Général"), incluant les autres Standards Uniformes (comme stipulés dans le Règlement Général), et de participer activement au Système de Développement de Programme de Special Olympics. Le Programme accepte également le fait que s'il manque de se conformer au Règlement Général, ce manquement peut entraîner la révocation de l'accréditation du Programme par SOI (1), le non-renouvellement de son accréditation (2) à la fin de la période d'accréditation ou (3) la prise d'autres mesures en conformité avec le Règlement Général.

3. Accréditation et Licence.

3.1 Licence : Conditions. SOI accrédite par les présentes le Programme comme étant un Programme de Special Olympics et accorde au Programme une licence non-exclusive, révocable, durant

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

la période d'accréditation, permettant d'utiliser le nom de "Special Olympics," le logo de Special Olympics, ainsi que certains autres symboles de Special Olympics comme ceux exposés en Annexe C (le nom précité, logo et symboles sont appelés collectivement "Marques déposées") et réservés exclusivement dans le but de réaliser les activités du Programme au sein de sa juridiction comme étant permis par le Règlement Général et que cette licence est soumise à la condition que le Programme continue de se conformer au Règlement Général durant la période d'accréditation.

Formatted: French (France)

3.2 Territoire. Le "territoire" du Programme sera le pays, l'état ou autre secteur géographique précisé au début de cette licence d'accréditation, à moins que l'annexe A ne stipule une description plus spécifique du territoire du Programme. Plus particulièrement, le Programme consent à ne pas faire enregistrer ou tenter de faire enregistrer la propriété du symbole de Special Olympics ou du nom de Special Olympics (dans aucune langue) dans son état, zone, région ou pays. En outre, le Programme accepte particulièrement à n'être pas autorisé à, et ne le fera ni directement ni indirectement, (par le biais d'une tierce partie ou autrement) collecter des fonds à l'extérieur de son territoire.

Formatted: French (France)

3.3 Conditions. L'Accréditation et la licence accordées en vertu de la Section 3.1 sont assujetties à toutes les conditions spécifiques stipulées en annexe B. Lorsque de telles conditions sont stipulées en annexe B, cette accréditation et cette licence sont alors sujettes à la satisfaction de ces conditions en temps opportun par le Programme.

Formatted: French (France)

3.4 Propriété des symboles de Special Olympics. Le Programme reconnaît que SOI est propriétaire exclusif de tous les symboles de Special Olympics, y compris et sans limitation tout symbole incorporant tout ou portion d'un quelconque symbole déposé (tout le susdit est appelé collectivement "Symboles Special Olympics"), et s'engage à n'entreprendre aucune action qui pourrait interférer avec ou amoindrir la propriété de SOI de ses droits par rapport à tout symbole de Special Olympics ou envers le droit de SOI de déterminer quand et comment tout symbole de Special Olympics ou autre propriété intellectuelle appartenant à SOI sont utilisés par des tierces parties. Le Programme accepte particulièrement de ne pas déposer ou tenter de faire déposer la marque de propriété de Special Olympics ou le nom Special Olympics (dans aucune langue) au sein du territoire du Programme. La propriété et l'enregistrement de toute composante ou autre symbole créé ou détenu par le Programme et qui inclurait un symbole de Special Olympics serait par les présentes automatiquement transféré, avec tout le bon vouloir y appartenant, à SOI. Le Programme accorde à SOI le droit d'exécuter au nom du Programme, en tant qu'avocat de fait du Programme, toute action juridique nécessaire, jugée adéquate par SOI, pour parachever ces droits.

Formatted: French (France)

3.5 Utilisation des symboles de Special Olympics. Le Programme accepte d'utiliser les symboles déposés uniquement en conformité avec le Règlement Général et garantit qu'il n'autorisera aucun tiers à utiliser ou reproduire aucun symbole de Special Olympics en relation avec toute activité ou événement, à moins que le Programme ne se conforme aux principes du contrat comme stipulés au paragraphe 8.07 du Règlement Général, ainsi qu'à toute autre exigence du Règlement Général applicable à cette activité ou manifestation. **Plus particulièrement, le Programme n'utilisera les mots "Special Olympics" seulement lorsqu'ils seront suivis directement par la juridiction du Programme.** Toute bienveillance générée en relation avec l'utilisation par le Programme des symboles de Special Olympics sera une plus-value à l'avantage de SOI.

Formatted: French (France)

3.6 Période d'accréditation. La période d'accréditation sera étalée du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005, à moins qu'autrement spécifiée dans la lettre d'accréditation que le Programme reçoit de SOI ou encore prenne fin prématurément ou remplacée par une licence d'accréditation subséquente. SOI aura le droit, mais pas l'obligation, de prolonger unilatéralement la période d'accréditation si SOI estime qu'une telle prolongation est adéquate.

Formatted: French (France)

4. Organisation Indépendante

Formatted: French (France)

Le Programme fera se dérouler toutes ses activités en conformité avec tous les statuts et règlements de sa juridiction en tant qu'entreprise indépendante charitable, ayant une identité juridique séparée, valablement organisée, obéissant aux règles de sa juridiction ou toute autre forme qui soit approuvée par SOI.

Formatted: French (France)

5. Relations entre le Programme et SOI

Formatted: French (France)

Le Programme reconnaît qu'il n'est ni une filiale ni un agent de SOI et que cette licence d'accréditation n'accorde pas au Programme le droit de se faire passer envers un tiers quelconque comme le représentant de SOI ou de tout autre Programme accrédité, ni de contracter des obligations juridiques ou financières au nom de SOI ou de tout autre Programme accrédité.

Formatted: French (France)

6. Effets de la révocation de l'accréditation

Formatted: French (France)

6.1 Révocation de la licence. Si SOI annule, suspend ou ne renouvelle pas l'accréditation du Programme, la licence accordée par cette licence d'accréditation d'utiliser les symboles déposés sera terminée immédiatement, et le Programme devra aussitôt cesser toute utilisation des symboles de Special Olympics, à la seule exception de la réalisation de toute obligation contractuelle en instance envers des tiers, que le Programme aurait contracté conformément au Règlement Général.

Formatted: French (France)

6.2 Applicabilité. Les présentes accordent à SOI le droit d'obtenir des exécutions spécifiques, par injonction du tribunal si nécessaire, des obligations du Programme sous le fait de cette licence d'accréditation et du Règlement Général, y compris et sans limitations, la mise en application de la propriété des symboles de SOI ou toute autre propriété intellectuelle détenue par SOI, en utilisant tous les moyens à la disposition de SOI d'après les lois en vigueur, incluant le droit d'interdire l'utilisation non autorisée et le droit de recouvrer toute somme d'argent, propriété ou autres biens reçus par le Programme ou obtenu en vertu de l'utilisation ou exploitation d'un tel symbole de Special Olympics ou autre propriété intellectuelle de SOI.

Formatted: French (France)

6.3 Procédure d'après révocation. Si l'accréditation du Programme est révoquée, suspendue ou refusée pour une raison quelconque, le Programme accepte d'entreprendre toute action nécessaire qui pourrait être sollicitée raisonnablement par SOI pour faciliter l'établissement et l'accréditation par SOI d'un nouveau Programme accrédité dans sa juridiction, de manière à assurer la continuité des Programmes de Special Olympics disponibles dans cette juridiction. De telles mesures incluront sans limitation des actions raisonnablement conçues pour s'assurer que toutes les valeurs en numéraire, dons en nature, propriétés et avoirs de toutes sortes ayant été acquis par le Programme au travers de son affiliation à Special Olympics, seront rendus par le Programme et utilisés pour l'organisation et le fonctionnement d'un nouveau Programme accrédité dans sa juridiction, excepté dans la limite où la prise de telles mesures serait incompatible avec l'acquittement du Programme de ses obligations valables préexistantes contractées envers des tiers conformément au Règlement Général.

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

7. Effets de la licence d'accréditation ; Définitions.

Formatted: French (France)

Le Programme reconnaît que les engagements et déclarations de cette licence d'accréditation constituent un aspect matériel de sa demande d'accréditation et que SOI compte sur cette licence pour déterminer l'octroi ou le renouvellement de l'accréditation du Programme. Le Programme garantit qu'il possède toute l'autorité nécessaire pour réaliser les déclarations et engagements contenus dans cette licence d'accréditation et qu'il le fait dans l'intention d'être juridiquement lié par eux. Tous les mots et phrases qui sont contenus dans cette licence d'accréditation et comprenant une capitalisation initiale qui n'est pas définie dans cette licence auront les significations données à ces termes dans le Règlement Général. Cette licence d'accréditation supprime et remplace toutes licences d'accréditation antérieures.

Les droits et obligations du Programme sous cette licence d'accréditation ne pourront pas être cédés ou autrement transférés à un tiers quel qu'il soit sans le consentement écrit préalable de SOI.

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

8. Autonomie des dispositions. Il est dans le dessein des parties d'obtenir que les termes de cette licence d'accréditation soient conformes à toutes les lois locales applicables. Dans le cas où l'une quelconque des dispositions de cette licence d'accréditation ou sa mise en application à des circonstances particulières

soit considérée être invalide ou inapplicable, le reste de cette licence d'accréditation ne sera pas affecté par une telle invalidité ou inapplicabilité, et toutes les autres dispositions de cet accord continueront d'être valides et engageront moralement les deux parties. Chacune des parties s'efforcera en bonne foi de se conformer aux lois en vigueur au sein de la juridiction concernée.

Formatted: French (France)

Le Programme accepte que cette licence d'accréditation sera, une fois signée au nom de SOI, un contrat liant et juridiquement applicable entre le Programme et SOI.

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

9. Renonciation. Le Programme accepte qu'un manquement par SOI à faire valoir ses droits, du fait d'une infraction de non-exécution, dans l'une quelconque des dispositions de cette licence d'accréditation, ne donne pas lieu à la renonciation à un droit futur que SOI pourrait avoir.

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

ACCEPTÉ ET ACCORDÉ : SPECIAL OLYMPICS _____ **JAPON** _____

Par : _____
(signature)
Président du Conseil d'Administration
Comité National

Nom : _____

Titre : **Président du Conseil d'Administration/**
Comité National

Date : **1er novembre 2003**

APPROUVÉ ET ACCORDÉ : SPECIAL OLYMPICS, INC.

Par : _____
Nom : J. Drake Turrentine
Titre : Conseiller Juridique Responsable
Date : Effective 1er janvier 2004

ANNEXE A **Territoire**

Laissé Intentionnellement blanc.

ANNEXE B **Conditions**

Postulants KMS : Le Programme accepte que les noms écrits sur sa demande d'accréditation KMS, confirmant la complétion et la véracité de la demande d'accréditation KMS, équivalent aux signatures légales du Directeur National/Exécutif du Programme ainsi que celle du Président du Conseil d'Administration/Comité National.

ANNEXE C **Symboles de Special Olympics**

Special Olympics®, Unified Sports®, Torch Run®, Truck Convoy®, LETR®, SO Get Into It®, Inspire Greatness®, Polar Plunge®, Healthy Athletes®, Special Smiles™, Opening Eyes™, Healthy Hearing™, ainsi que les logos qui représentent ou accompagnent les titres énumérés ci-dessus. Cette liste n'est pas exhaustive et Special Olympics peut, de temps à autre, y joindre des symboles supplémentaires.

Formatted: French (France)

CONTACTS D'ACCREDITATION

Directeurs Généraux Régionaux

Afrique	David Mutambara
Pacifique-Asie	Raj Bajaaj
Asie Orientale	George Smith
Europe/Eurasie	Mike Smith
Amérique Latine	Dennis Brueggemann
Moyen Orient/Afrique du Nord (MOAN)	Ayman Aly Wahab
Amérique du Nord	Jim Schmutz

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Représentants du Développement Organisationnel Régional

Afrique	Japha Ally 248 324 997 jlally@seychelles.net
---------	--

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: Portuguese (Brazil)

Joe Mutua
254 2 607 612
joemutua@yahoo.com

Pacifique-Asie

Pervin Das Gupta
91 22 285 7873 (telephone)
91 22 285 7874 (facsimile)
pdasgupta@vsnl.net

Kirk Miles
kmiles@specialolympics.org

Simon Koh
60 88 216 207
60 88 251 086
kohtc@pc.jaring.my

Asie Orientale

Anna Chan
302 478 9337
Achan@specialolympics.org

Formatted: English (U.S.)

Dicken Yung
541 344 2532
dyungs@aol.com

Europe/Eurasie

Marian Murphy
(353) 1 661 0880
(353) 1 661 0879 (facsimile)
westeuro@indigo.ie

Formatted: English (U.S.)

Europe/Eurasie (Suite)

Krystov Krukowski
(48) 22 66 88 505
kkrusoee@it.pl

Formatted: English (U.S.)

Formatted: Portuguese (Brazil)

Christo Velkov (Regional Consultant)
32 476 41 65 77
32 2 538 71 67 (facsimile)
christo.velkov@yucom.be

Amérique Latine

Becky Montenegro
(502) 334 2116
(502) 334 2115 (facsimile)
bexsoi@citel.com.gt

Formatted: English (U.S.)

Formatted: Portuguese (Brazil)

Carmen Rosa Lopez

(511) 477 0780
olimpiadasespecialesperu@ddm.com.pe

Formatted: French (France)

Moyen Orient/Afrique du Nord

Hiba Saeed
(202) 345 5510
(202) 345 5514 (facsimile)
hsaeedsoi@menanet.net

Formatted: French (France)

Amérique du Nord

Dan McCarthy
mccarthyso@aol.com
(303) 442-6816
(303) 442-6810 (facsimile)

Formatted: French (France)

Département juridique/de conformité

Formatted: French (France)

Conseiller Général

Drake Turrentine
(202) 824-0299
drake@specialolympics.org

Formatted: French (France)

Conseiller Général Adjoint

Alisa Macht
(202) 824-0287
alisa@specialolympics.org

Formatted: French (France)

Conseiller de Conformité

Aisha Murray
(202) 824-0209
(202) 628-1076 (facsimile)
amurray@specialolympics.org